



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la dispense partielle d'évaluation
environnementale de la modification n°1
du plan local d'urbanisme de Seine-Port (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-080
du 2/10/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 24 septembre 2025 à Isabelle BACHELIER-VELLA, le membre délégué attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 24 juillet 2025 et des 8 et 16 septembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Seine-Port (Seine et Marne) approuvé le 7 mars 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 2 août 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Seine-Port, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Isabelle BACHELIER-VELLA lors de sa séance du 24 septembre 2025, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant les objectifs de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Seine-Port (77), qui visent à accompagner la réalisation de logements et la mise en œuvre d'un projet photovoltaïque ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste notamment à :

1. Créer trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de permettre la création de logements sur les sites de l'ancienne maison de retraite (OAP n°1), du château de Saint-Assise (OAP n°5) et de la rue Dejaset (OAP n°6), et modifier le règlement graphique et écrit pour le secteur Sainte-Assise ;
2. Créer une zone Ab1, sous-section de la zone agricole, pour le développement d'un projet d'agritourisme ;
3. Modifier l'OAP n°4 ;
4. Supprimer l'OAP relative au domaine des Îles et au site de l'Orangerie (ex OAP n°1) ;
5. Modifier le règlement écrit en zone naturelle (zone N) pour renforcer les protections patrimoniales.

Considérant que le territoire est entièrement couvert par des protections patrimoniales, une réserve naturelle régionale et plusieurs Znieff et présente donc un intérêt écologique et patrimonial fort, que les créations d'OAP et du zonage Ab1 prévues sont susceptibles d'impacter ces milieux sans que les impacts n'aient été documentés par la réalisation de diagnostics écologiques et que des mesures d'évitement et de réduction proportionnées n'aient été mises en œuvre ;

Considérant que **les évolutions prévues aux points 3 à 5** n'appellent pas de remarques de la part de l'Autorité environnementale ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Seine-Port, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale le 2 août 2025 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, **à l'exception des évolutions prévues par la création des OAP n°1, 5 et 6 et du zonage Ab1 (points n°1 et 2).**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU **pour la création des OAP n° 1, 5 et 6 et du zonage Ab1** sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU et la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les effets négatifs, en ce qui concerne, l'artificialisation des sols, la biodiversité et le patrimoine, en s'appuyant sur la réalisation d'un diagnostic faune-flore sur les secteurs concernés.

Les autres évolutions portées par la procédure de modification n°1 (points 2 à 5) n'appelant pas de remarque de l'Autorité environnementale, la commune de Seine-Port peut poursuivre leur mise en œuvre sans évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Seine-Port rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris le 2/10/2025

Le membre délégué :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'IB' or similar, enclosed within a faint circular stamp.

Isabelle BACHELIER-VELLA